



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret fixant le tarif des frais, des émoluments
de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et
administrative (TFrais)**

(Du 3 septembre 2012)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

La législation cantonale reconnaît au Grand Conseil la compétence de fixer les tarifs en matière de frais judiciaires, d'émoluments, de rémunération en matière d'assistance judiciaire et de dépens. Dès le 1^{er} janvier 2011 et pour une durée de deux ans, le Grand Conseil a délégué temporairement au Conseil d'Etat la faculté de fixer les tarifs dans ces domaines. Au vu de l'échéance prochaine de cette délégation de compétence, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un projet de base légale pérenne qui tient compte des expériences faites par les autorités judiciaires sous l'égide de l'arrêté temporaire pris par le Conseil d'Etat.

1. INTRODUCTION

Dans le courant de l'année 2010, votre Autorité a créé les bases d'une organisation judiciaire profondément modifiée, appelée à régir les institutions judiciaires neuchâteloises pour ces prochaines décennies. Elle a également procédé à l'adaptation de la législation cantonale pour tenir compte de la réforme de la justice fédérale et plus particulièrement des nouveaux codes fédéraux de procédure civile et pénale. Les propositions du Conseil d'Etat à ce propos ont fait l'objet des rapports 09.038 du 31 août 2009 et 10.047 du 30 août 2010 à votre attention.

Aux termes de différentes dispositions légales adoptées en 2010, il appartient au Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat, de fixer les tarifs en matière de frais judiciaires, d'émoluments, de rémunération en matière d'assistance judiciaire et de dépens. Compte tenu des nombreuses innovations introduites par les nouveaux codes de procédure civile et pénale ainsi que des changements induits par la nouvelle organisation judiciaire neuchâteloise, nous avons estimé qu'il était alors difficile sinon impossible de cerner précisément les besoins des autorités judiciaires dans les matières objet de la tarification. Après réflexion, il était ainsi apparu au Conseil d'Etat qu'il serait préférable que le Grand Conseil lui délègue, pour une durée temporaire, le soin de dresser les tarifs par voie d'arrêté. Cette durée limitée était destinée à permettre ensuite l'établissement de tarifs pouvant s'appuyer sur les expériences concrètes faites par les autorités judiciaires dans

leur nouveau contexte de fonctionnement, et sur les besoins qui se seraient manifestés au travers de la pratique quotidienne des activités judiciaires. La forme de l'arrêté traduisait la volonté de pouvoir adapter aisément les tarifs aux nouvelles connaissances issues de la pratique, et de les faire évoluer rapidement si besoin était.

Votre Conseil a partagé notre appréciation de la situation et a adopté, le 2 novembre 2010, le décret déléguant temporairement au Conseil d'Etat la compétence de fixer les tarifs des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative. Ce décret, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, est limité à deux ans et arrive à échéance le 31 décembre 2012.

Fondé sur cette délégation de compétence, le Conseil d'Etat a adopté, le 22 décembre 2010, l'arrêté temporaire fixant les tarifs des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative. Cet arrêté a fait l'objet d'une modification le 2 février 2011.

Au printemps 2012, en vue de la préparation d'une base légale pérenne, le département en charge de la justice a consulté les autorités judiciaires pour se renseigner sur les expériences faites par elles avec l'arrêté temporaire ainsi que pour prendre connaissance de leurs propositions éventuelles d'adaptation. Le projet qui vous est présenté n'est pas sensiblement différent du texte de l'arrêté. Nous joignons en annexe au présent rapport le texte de l'arrêté temporaire de manière à vous permettre la comparaison. Les modifications apportées l'ont été pour tenir compte, très largement, des observations des autorités judiciaires.

2. COMMENTAIRE DES DISPOSITIONS

La correspondance avec les dispositions de l'arrêté temporaire figure entre parenthèses.

Articles premier à 10 (articles premier à 10) – Dispositions générales

Ces dispositions reprennent celles de l'arrêté temporaire.

Art. 11 (art. 11 à 14) – Emolument forfaitaire de conciliation

L'arrêté temporaire prévoit que l'émolument forfaitaire de conciliation est fixé selon un tarif différencié en fonction de la valeur litigieuse (art. 11), avec une augmentation ou un émolument additionnel possible en cas d'audiences ou d'opérations supplémentaires (art. 12 à 14). Faisant suite à la proposition des autorités judiciaires, le projet de décret renonce au critère de la valeur litigieuse, qui est remplacé par une fourchette laissant au juge une large marge d'appréciation. Dès lors que l'émolument ainsi fixé couvre l'ensemble des opérations menées par la Chambre de conciliation, les articles 12 à 14 de l'arrêté temporaire n'ont plus de raison d'être et ne sont donc pas repris.

Art. 12 (art. 15) – Emolument forfaitaire de décision

Le principe de l'émolument selon la valeur litigieuse est limité aux affaires qui sont soumises à la procédure ordinaire ou à la procédure simplifiée, sous réserve d'exceptions tirées de la particularité de la procédure (art. 14 et 15), du domaine du droit traité (art. 16) ou de l'autorité compétente (art. 18 et 19). Les montants minimaux sont abaissés par rapport à ceux prévus dans l'arrêté temporaire, de manière à élargir la marge d'appréciation du juge qui fixe l'émolument.

Art. 13 – Procédure sommaire

Dans les affaires soumises à la procédure sommaire, le travail du tribunal est généralement bien moins important que pour les affaires soumises à la procédure ordinaire ou à la procédure simplifiée. De plus, le travail est généralement indépendant de la valeur litigieuse. Pour ces raisons, et suivant la proposition des autorités judiciaires, il est prévu que pour ces affaires, l'émolument de décision est fixé selon une fourchette et non plus selon la valeur litigieuse.

Art. 14 – Révision

L'émolument de décision n'est perçu que si la demande de révision est irrecevable ou si elle est rejetée. La fourchette prévue permet au juge d'adapter le montant de l'émolument, en s'inspirant des critères généraux énoncés à l'article 6 (importance et difficultés de la cause, importance de la mise à contribution de l'autorité). Si la demande de révision est admise, aucun émolument n'est perçu pour la procédure rescindante. Par contre, l'émolument sera perçu, pour la procédure rescisoire qui suit, en application des règles applicables au cas d'espèce.

Art. 15 – Interprétation et rectification

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 16 et 17 (art. 16 et 17) – Divorce et dissolution du partenariat enregistré

Les frais sont fixés en fonction du revenu et de la fortune des conjoints, respectivement des partenaires enregistrés, selon une fourchette. Les parties qui présentent une requête commune avec un accord complet bénéficient du taux le plus bas prévu par la fourchette.

Art. 18 et 19 – Autorités en matière de protection de l'enfant et de l'adulte

Dans les causes traitées par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou par la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte, l'émolument est fixé selon la fourchette prévue, et ce indépendamment de la procédure applicable à la cause.

Art. 20 à 22 (art. 18 à 20) – Frais d'administration des preuves

Ces dispositions reprennent sans changement celles de l'arrêté temporaire.

Art. 23 (art. 21) – Frais de traduction – frais de représentation de l'enfant

Cette disposition reprend sans changement celle de l'arrêté temporaire.

Art. 24 – Entraide judiciaire

Aux termes du CPC, les tribunaux suisses ont l'obligation de s'entraider. Un tribunal peut demander à un autre tribunal d'accomplir des actes de procédure, comme par exemple l'audition de témoins. Cette disposition vise les requêtes d'entraide formulées par des tribunaux hors du canton de Neuchâtel. Elle prévoit une fourchette qui laisse au juge un grand pouvoir d'appréciation dans la fixation de l'émolument, qui tient compte de l'importance de la cause, de sa difficulté ainsi que de la mise à contribution de l'autorité (art. 6).

Compte tenu de la taille du canton et de la possibilité pour les autorités judiciaires de tenir audience en tout lieu du canton (art. 8 et 35 de la loi d'organisation judiciaire [OJN], du 27 janvier 2010), il n'est pas nécessaire de prévoir un régime de gratuité pour l'entraide entre tribunaux neuchâtelois.

Art. 25 à 28 (art. 22 à 25) – Emoluments particuliers

Ces dispositions reprennent sans changement celles de l'arrêté temporaire.

Art. 29 à 40 (art. 26 à 37) – Procédure pénale

Ces dispositions reprennent sans changement celles de l'arrêté temporaire.

Art. 41 à 45 (art. 38 à 42) – Procédure administrative

Ces dispositions reprennent sans changement celles de l'arrêté temporaire.

Art. 46 à 48 (art. 43 à 45) – Emoluments de chancellerie

Ces dispositions reprennent sans changement celles de l'arrêté temporaire.

Art. 49 à 50 (art. 45a et 45b) – Exonération de droit cantonal

Ces dispositions reprennent sans changement celles de l'arrêté temporaire.

Art. 51 à 53 (art. 46 à 48) – Assistance judiciaire et défenseur d'office: Rémunération

Ces dispositions reprennent celles de l'arrêté temporaire. Une différenciation est introduite pour la rémunération de l'avocat-stagiaire. Dans un arrêt 137 III 185 concernant une affaire vaudoise, le Tribunal fédéral a retenu ceci: "L'avocat-stagiaire se trouve en formation, ce qui peut l'amener à passer plus de temps qu'un avocat expérimenté à procéder à certaines démarches. En outre, il ne perçoit qu'une rétribution modeste; (...). Ces circonstances ne sauraient être ignorées lorsqu'il s'agit de fixer le tarif horaire sur la base duquel le maître de stage, commis d'office, peut demander à être indemnisé pour les tâches qu'il a déléguées à son stagiaire; le tarif horaire de l'avocat-stagiaire ne saurait être le même que celui de l'avocat breveté." Le montant retenu – 110 francs de l'heure – s'inspire du tarif vaudois, dont le Tribunal fédéral a retenu en substance qu'il correspond à l'exigence d'indemnité équitable telle que fixée par la jurisprudence.

Art. 54 à 64 (art. 49 à 59) – Dépens

Ces dispositions reprennent sans changement celles de l'arrêté temporaire.

Art. 65 à 67 – Dispositions transitoires et finales

Ces dispositions n'appellent pas de commentaire particulier.

3. INCIDENCES FINANCIÈRES

Le projet de décret se limite à fixer le cadre dans lequel les autorités judiciaires perçoivent les émoluments pour leurs activités. Il s'inscrit dans la continuité des bases légales actuelles. Comme le décret prévoit, pour certains émoluments, des méthodes de fixation qui sont différentes de celles retenues aujourd'hui, il est probable qu'il en découle une légère incidence financière pour l'Etat. L'ampleur de cette incidence est difficilement chiffrable puisqu'elle dépendra de la pratique adoptée par les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire, appelés à appliquer le tarif.

Rappelons que dans le cadre de la fixation des frais, émoluments et dépens, les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire disposent d'un très large pouvoir d'appréciation. A titre indicatif, l'ensemble des revenus perçus à titre d'émoluments administratifs par les autorités judiciaires ascendait à 2.496.136.66 francs aux comptes 2011.

Le projet de décret n'a par ailleurs pas d'incidence sur le programme de redressement des finances.

4. RÉFORME DE L'ÉTAT

La réforme de l'organisation judiciaire adoptée en 2010 participait à la réforme de l'Etat. Le projet de décret qui vous est soumis découle de cette réforme de l'organisation judiciaire.

5. INCIDENCES SUR LE PERSONNEL

Le projet de décret qui vous est soumis ne déploie aucun effet sur le personnel.

6. INCIDENCES SUR LES COMMUNES

Le projet de décret qui vous est soumis ne déploie aucun effet sur les communes.

7. VOTE DU GRAND CONSEIL

Le projet de décret n'entraîne pas de dépenses nouvelles. Les frais et émoluments ne sont par ailleurs pas des recettes fiscales au sens de l'article 57, alinéa 3 Cst. NE. Cela étant, l'adoption du décret est soumise à la majorité simple des votants (art. 110, al. 3 OGC).

8. RÉFÉRENDUM

Le projet de décret qui vous est proposé n'est pas soumis au référendum facultatif. En effet, cet acte, qui revêt la forme du décret (art. 31, al. 2, lettre a OGC) en application de dispositions légales figurant dans les actes législatifs mentionnés dans son préambule, n'entraîne pas de dépenses (art. 42, al. 3, lettre b Cst. NE).

9. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat vous prie de prendre le présent rapport en considération et d'adopter le projet de décret qui vous est soumis.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 3 septembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND

Décret fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (TFrais)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi concernant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (LAPEA), du ...;

vu le code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008;

vu la loi d'introduction du code de procédure civile (LI-CPC), du 27 janvier 2010;

vu le code de procédure pénale suisse (code de procédure pénale, CPP), du 5 octobre 2007;

vu la loi d'introduction du code de procédure pénale suisse (LI-CPP), du 27 janvier 2010;

vu la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Procédure pénale applicable aux mineurs, PPMin), du 20 mars 2009;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LI-PPMin), du 2 novembre 2010;

vu la loi sur la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), du 27 juin 1979;

sur la proposition du conseil d'Etat, du 3 septembre 2012,

décète:

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier Les frais, les émoluments de chancellerie et les dépens en matière civile, pénale ainsi qu'en matière administrative de recours, sont fixés conformément au présent décret.

Comptabilisation
et versement

Art. 2 Toutes les sommes perçues par les autorités en application du présent décret doivent être comptabilisées et versées à la caisse de l'Etat, conformément aux directives élaborées par le département en charge des finances.

Autorité
compétente

Art. 3 Les frais, les émoluments de chancellerie et les dépens sont arrêtés par l'autorité saisie de la cause.

Liste de frais

Art. 4 Les frais avancés en cours de procédure sont comptabilisés et portés sur une liste de frais jointe au dossier.

Perception

Art. 5 ¹En matière civile, les frais et les émoluments de chancellerie sont perçus par le greffe.

²En matière pénale, ils sont perçus par le service de la justice.

³En matière administrative, ils sont perçus:

- a) pour les décisions rendues par la Cour de droit public, par le greffe;
- b) pour les décisions rendues par d'autres autorités cantonales, par le service désigné par le Conseil d'Etat.

Evaluation des
frais

Art. 6 ¹Lorsque le présent tarif laisse une marge d'appréciation à l'autorité, celle-ci fixe les frais à raison de sa mise à contribution, de l'importance de la cause et de ses difficultés.

²L'autorité tient compte notamment du fait qu'elle a dû ou non motiver sa décision par écrit.

Augmentation des
frais

Art. 7 Les frais peuvent être augmentés jusqu'au double lorsque la cause présente des difficultés particulières.

Réduction ou
renonciation aux
frais

Art. 8 ¹En cas de désistement, de retrait, de retrait du recours, de jugement par défaut, de transaction, d'irrecevabilité et, d'une manière générale, lorsque la cause ne se termine pas par un jugement ou une décision au fond, les frais peuvent être réduits en conséquence.

²A titre exceptionnel, il peut être renoncé aux frais.

Remise des frais

Art. 9 ¹Les frais peuvent être remis, en tout ou en partie, lorsque l'équité ou l'opportunité l'exige.

²La remise est de la compétence de l'autorité saisie de la cause.

³Si l'autorité est dessaisie, la remise est de la compétence du département en charge des finances.

Voies de droit

Art. 10 En matière de frais et d'émoluments de chancellerie, les voies de droit sont celles qui régissent la procédure au fond.

TITRE II

Procédure civile

CHAPITRE PREMIER

Emolument forfaitaire de conciliation

Art. 11 ¹L'émolument forfaitaire de conciliation est fixé entre 200 et 5.000 francs.

²Cet émolument couvre l'ensemble des opérations menées par la Chambre de conciliation et notamment, le cas échéant, la tenue d'audiences supplémentaires (art. 203, al. 4 CPC), la proposition de jugement (art. 210 CPC) et la décision au fond (art. 212 CPC).

CHAPITRE 2

Emolument forfaitaire de décision

Procédure
ordinaire et
simplifiée

Art. 12 ¹Dans les affaires soumises à la procédure ordinaire ou à la procédure simplifiée, l'émolument forfaitaire de décision est fixé selon le tarif suivant:

si la valeur litigieuse est:

	Fr.		Fr.		Fr.		Fr.
– inférieure à	8.000.–			de	400.–	jusqu'à	800.–
– de	8.001.–	à	30.000.–	de	400.–	jusqu'à	3.000.–
– de	30.001.–	à	100.000.–	de	1.000.–	jusqu'à	5.000.–
– de	100.001.–	à	1.000.000.–	de	3.000.–	jusqu'à	30.000.–
– en dessus de	1.000.000.–				20.000.–	jusqu'à	3%

²Sont réservées les exceptions découlant des dispositions suivantes.

Procédure sommaire	Art. 13 ¹ Dans les affaires soumises à la procédure sommaire, hormis les affaires relevant de la juridiction gracieuse, l'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 200 et 10.000 francs.
Révision	Art. 14 Dans les procédures de révision (art. 328 ss CPC), l'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 200 et 10.000 francs en cas d'irrecevabilité ou de rejet de la demande de révision.
Interprétation et rectification	Art. 15 Dans les procédures d'interprétation ou de rectification (art. 334 CPC), l'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 200 et 5.000 francs.
Procédure de divorce et de dissolution du partenariat enregistré 1. principe	Art. 16 ¹ Pour les procédures de divorce et de dissolution du partenariat enregistré, l'émolument est fixé en fonction du revenu et de la fortune des parties. ² Le revenu et la fortune sont le revenu et la fortune nets déterminants pour le taux retenus par la dernière taxation entrée en force au titre de l'impôt direct cantonal, auxquels s'ajoutent les ressources que les parties reçoivent de tiers pour subvenir à leur entretien. ³ Le juge tient compte des variations du revenu et de la fortune nets intervenus depuis lors.
2. calcul de l'émolument	Art. 17 ¹ L'émolument est de 1% à 3% du revenu et de 1‰ à 3‰ de la fortune des parties. ² En cas de divorce sur requête commune avec accord complet, ainsi qu'en cas de dissolution du partenariat enregistré sur requête commune avec accord complet, l'émolument s'élève à 1% du revenu et à 1‰ de la fortune des parties. ³ L'émolument est au minimum de 500 francs.
Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte	Art. 18 Les causes traitées par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte donnent lieu à la perception d'un émolument de 100 à 10.000 francs pour chaque opération, audience ou décision.
Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte	Art. 19 Les causes traitées par la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte donnent lieu à la perception d'un émolument de 100 à 10.000 francs pour chaque opération, audience ou décision.

CHAPITRE 3

Frais d'administration des preuves

Principe	Art. 20 ¹ Les frais d'administration des preuves correspondent aux frais effectifs engagés.
----------	---

²Si ces frais n'excèdent pas 200 francs, ils peuvent être remplacés par un montant forfaitaire.

Indemnisation des tiers (art. 160 al. 3 CPC)

Art. 21 ¹Le tiers appelé à témoigner ou à collaborer à l'administration des preuves reçoit, à titre d'indemnité équitable:

- a) un montant de vingt francs par heure consacrée à cette activité;
- b) une indemnité correspondant aux frais de transport effectifs, cette indemnité ne pouvant toutefois excéder le prix d'un billet de deuxième classe, double course, pour l'utilisation des services d'une entreprise publique de transports de la station la plus rapprochée de son domicile ou de son lieu de travail jusqu'au lieu où siège l'autorité.

²Si l'indemnité ne couvre pas la perte de gain résultant de l'intervention du tiers, s'il est retenu plus d'un jour ou si sa participation entraîne pour lui des frais spéciaux extraordinaires, l'indemnité due selon l'alinéa précédent peut être augmentée en tenant compte des particularités de la cause.

Experts (art. 184 al. 3 CPC)

Art. 22 La rémunération de l'expert est fixée en fonction de l'importance et de la difficulté du travail, sur proposition préalable de l'expert.

CHAPITRE 4

Frais de traduction – frais de représentation de l'enfant

Rémunération (art. 95 CPC)

Art. 23 La rémunération des traducteurs et des interprètes, ainsi que celle du curateur de l'enfant ou de son représentant est fixée en fonction de l'importance et de la difficulté du travail, sur proposition préalable de leur part.

CHAPITRE 5

Emoluments particuliers

Entraide judiciaire (art. 196 CPC)

Art. 24 L'émolument pour les actes de procédure accomplis dans le cadre de l'entraide judiciaire entre tribunaux suisses (art. 196 CPC) est fixé entre 200 et 10.000 francs.

Sentence arbitrale (art. 386 CPC)

Art. 25 ¹L'émolument pour le dépôt d'une sentence arbitrale est de 400 francs.

²L'émolument pour l'attestation du caractère exécutoire d'une sentence arbitrale est de 200 francs.

Juridiction gracieuse

Art. 26 Les décisions prises en juridiction gracieuse sont soumises aux émoluments suivants:

- a) mise à ban entre 200 et 5.000 francs
- b) légalisation par le juge 20 francs par signature
- c) pour un dépôt d'argent, de titres ou autres valeurs, par année 1‰ de la valeur du dépôt, mais au moins 200 francs
- d) pour toute autre mesure destinée à assurer la dévolution d'une hérédité (notamment procès-verbal d'un testament oral, apposition ou levée de scellés, inventaire, administration d'office ou

liquidation officielle, désignation
d'un représentant de la
communauté héréditaire), par
décision ou mesure

jusqu'à 10.000 francs

e) pour la liquidation officielle d'une
succession

selon l'article 12

f) pour toute autre opération
effectuée ou décision prise par un
juge dans une procédure
gracieuse

jusqu'à 10.000 francs

Enchères
publiques

Art. 27 ¹Pour les enchères publiques, il est dû un émolument de:

- a) 3% de la valeur des objets criés s'il s'agit de meubles;
- b) 3‰ de cette valeur s'il s'agit d'immeubles.

²L'émolument est calculé:

- a) sur le prix de vente, lorsque la chose est adjugée au plus haut enchérisseur;
- b) sur l'enchère la plus haute dans les autres cas, même si la chose est retirée après coup par l'exposant.

³L'émolument est d'au moins 200 francs l'heure de séance, les fractions d'heures comptant pour une heure entière.

⁴Lorsque le Tribunal civil autorise la vente aux enchères d'objets mobiliers par une autre personne que le greffier, il est dû un émolument de décision de 100 à 1.000 francs, selon l'importance de la vente.

Devant le Tribunal
cantonal

Art. 28 L'émolument dû pour les procédures menées devant le Tribunal cantonal est fixé selon les mêmes règles que celles applicables devant le Tribunal d'instance.

TITRE III

Procédure pénale

CHAPITRE PREMIER

Débours

Débours

Art. 29 ¹Les débours correspondent aux frais effectifs engagés.

²Dans les cas simples, les frais de port et de téléphone peuvent être compris dans l'émolument.

CHAPITRE 2

Emoluments

Ministère public

Art. 30 Les causes traitées par le ministère public donnent lieu à la perception des émoluments suivants:

- a) pour la procédure de conciliation: de 50 à 1.000 francs;
- b) pour la procédure d'instruction, la procédure de l'ordonnance pénale et les autres procédures: de 100 à 10.000 francs.

Tribunal pénal des
mineurs

Art. 31 Les causes traitées par le Tribunal pénal des mineurs donnent lieu à la perception de l'émolument suivant:

	a) pour l'instruction de la cause et le jugement par le juge des mineurs: de 50 à 1.000 francs;
	b) pour la procédure devant le Tribunal des mineurs: de 100 à 2.000 francs.
Tribunal de police	Art. 32 Les causes traitées par le Tribunal de police donnent lieu à la perception d'un émolument de 100 à 10.000 francs.
Tribunal criminel	Art. 33 Les causes traitées par le Tribunal criminel donnent lieu à la perception d'un émolument de 800 à 15.000 francs.
Tribunal des mesures de contrainte	Art. 34 Les causes traitées par le Tribunal des mesures de contrainte donnent lieu à la perception d'un émolument de 100 à 2.000 francs.
Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte	Art. 35 Les recours et les appels traités par la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte donnent lieu à la perception d'un émolument de 100 à 2.000 francs.
Autorité de recours en matière pénale	Art. 36 Les recours traités par l'Autorité de recours en matière pénale donnent lieu à la perception d'un émolument de 100 à 3.000 francs.
Cour pénale	Art. 37 Les causes traitées par la Cour pénale donnent lieu à la perception de l'émolument suivant: a) pour les appels: de 100 à 15.000 francs; b) pour les demandes de révision: de 200 à 2.000 francs.
Pluralité de prévenus	Art. 38 Lorsque plusieurs prévenus sont impliqués dans la même cause, l'émolument peut être augmenté en proportion.
Frais d'administration des preuves	Art. 39 Les dispositions de la présente loi relatives aux frais d'administration des preuves et aux frais de traduction en procédure civile sont applicables en procédure pénale.
Liste de frais	Art. 40 Lorsqu'une autorité se dessaisit d'une affaire sans mettre fin à la cause par sa décision, elle établit et signe une liste de frais où elle inscrit notamment l'émolument qu'elle propose pour la phase de la procédure au cours de laquelle elle a instrumenté. L'autorité judiciaire compétente pour arrêter les frais est tenue de fixer un émolument pour chacune des phases de la procédure, en s'inspirant des propositions des autorités qui ont instrumenté avant elle.

TITRE IV

Procédure administrative

CHAPITRE PREMIER

Frais

Emolument de décision	Art. 41 ¹ Devant le Tribunal cantonal, le Conseil d'Etat et les autres autorités, l'émolument de décision n'excède pas 6.000 francs. ² Il peut être porté jusqu'à 15.000 francs dans les contestations de nature pécuniaire.
-----------------------	--

Interprétation **Art. 42** ¹Lorsqu'elle est admise, la demande en interprétation d'une décision est gratuite.
²Lorsqu'elle est rejetée, le présent tarif s'applique.

Révision et reconsidération **Art. 43** L'article 41 s'applique par analogie à la révision ou à la reconsidération d'une décision rendue sur recours.

Action de droit administratif **Art. 44** Les dispositions de la présente loi applicables à la procédure civile sont applicables à l'action de droit administratif.

CHAPITRE 2

Débours

Art. 45 Les frais de ports, d'expédition et de téléphone sont calculés forfaitairement à raison de 10% de l'émolument arrêté.

²Les autres débours sont comptés à raison des dépenses effectives.

TITRE V

Emoluments de chancellerie

Pages dactylographiées et photocopies **Art. 46** ¹Pour tout avis, attestations, copie, extrait ou expédition, exécuté ou rédigé après la clôture d'une procédure, il est dû un émolument de 20 francs par page dactylographiée.

²Pour toute photocopie, il est dû un émolument de 1 franc.

Recherche **Art. 47** Pour toute recherche conduisant à la remise d'un document, effectuée hors procès par un membre du personnel judiciaire, il est dû un émolument de chancellerie de 80 francs par heure.

Visas et légalisations **Art. 48** ¹Pour un visa ou une légalisation, il est perçu un émolument de 20 francs par pièce présentée ou signature légalisée.

²L'émolument comprend les débours.

TITRE VI

Exonération de droit cantonal

Droit du bail **Art. 49** En matière de bail à loyer portant sur des habitations, il n'est perçu ni frais judiciaires ni émoluments de chancellerie pour les litiges portant sur des locaux d'habitation, lorsque ceux-ci – de par leur objet ou leur montant - sont soumis à la procédure simplifiée.

Témérité **Art. 50** L'article 115 CPC est applicable en cas de témérité.

TITRE VII

Assistance judiciaire et défenseur d'office: Rémunération

Tarif horaire **Art. 51** ¹La rémunération du défenseur d'office, du conseil juridique gratuit, du conseil juridique commis d'office ou de l'avocat chargé du mandat d'assistance

(ci-après: défenseur d'office) est calculée à 180 francs de l'heure, taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non comprise.

²Lorsque la fonction de défenseur d'office est assumée par une avocate-stagiaire ou un avocat-stagiaire, la rémunération est calculée à 110 francs de l'heure, taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non comprise.

³L'autorité saisie peut appliquer un tarif horaire inférieur à la rémunération du conseil juridique gratuit, lorsque les circonstances et l'équité l'exigent.

Frais de déplacement

Art. 52 ¹Les frais de déplacement effectifs du défenseur d'office sont remboursés.

²En cas d'utilisation d'un véhicule automobile, les frais sont calculés selon l'indemnité kilométrique fixée par le Conseil d'Etat.

Autres frais

Art. 53 ¹Les frais de ports, de copies et de téléphone sont calculés selon les frais effectifs ou forfaitairement à raison de 10% de la rémunération.

TITRE VIII

Dépens

CHAPITRE PREMIER

En matière civile

Honoraires
1. principe

Art. 54 ¹Les honoraires sont proportionnés à la valeur litigieuse.

²Ils sont fixés dans les limites prévues au présent tarif, en fonction du temps nécessaire à la cause, de sa nature, de son importance, de sa difficulté, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité encourue par le représentant.

2. tarif

Art. 55 Les honoraires, taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non comprise, sont fixés selon le tarif suivant:

si la valeur litigieuse est:

	Fr.		Fr.		Fr.
– inférieure à	8.000.–			jusqu'à	2.500.–
– de	8.001.–	à	20.000.–	jusqu'à	5.000.–
– de	20.001.–	à	50.000.–	jusqu'à	10.000.–
– de	50.001.–	à	100.000.–	jusqu'à	15.000.–
– de	100.001.–	à	200.000.–	jusqu'à	25.000.–
– de	200.001.–	à	500.000.–	jusqu'à	35.000.–
– de	500.001.–	à	1.000.000.–	jusqu'à	45.000.–
– de	1.000.001.–	à	2.000.000.–	jusqu'à	55.000.–
– en dessus de	2.000.000.–			jusqu'à	3%

3. droit de la famille **Art. 56** Pour les causes relevant du droit de la famille au sens des titres III à XII du code civil, les honoraires sont fixés à 15.000 francs au plus, taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non comprise.

²Toutefois, si des intérêts patrimoniaux importants sont en jeu, l'autorité saisie les apprécie et les honoraires sont alors fixés en application de l'article 54.

Majoration et minoration

Art. 57 ¹Dans les causes qui ont nécessité un travail particulier, notamment lorsque les moyens de preuve ont été longs et difficiles à réunir ou à coordonner, que le dossier a pris une ampleur considérable, que les questions de fait ou de droit ont été spécialement compliquées, que le représentant assiste plusieurs parties ou que son client est opposé à plusieurs parties, l'autorité saisie peut accorder des honoraires d'un montant supérieur à celui prévu par le présent tarif.

²Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès, ou entre la rémunération due d'après le présent tarif et le travail effectif du représentant, l'autorité saisie peut ramener les honoraires au dessous du minimum prévu par le présent tarif.

³En cas de désistement, de retrait, de retrait du recours, de jugement par défaut, de transaction, d'irrecevabilité et, d'une manière générale, lorsque la cause ne se termine pas par un jugement ou une décision au fond, les honoraires peuvent être réduits en conséquence.

Frais de déplacement

Art. 58 ¹Les frais de déplacement effectifs du représentant sont remboursés.

²En cas d'utilisation d'un véhicule automobile, les frais sont calculés selon l'indemnité kilométrique fixée par le Conseil d'Etat.

Autres frais

Art. 59 Les frais de ports, de copies et de téléphone sont calculés selon les frais effectifs ou forfaitairement à raison de 10% des honoraires.

Etat des honoraires et des frais

Art. 60 ¹Avant le prononcé de l'autorité saisie, la partie qui prétend à des dépens dépose un état des honoraires et des frais.

²A défaut, l'autorité saisie fixe les dépens sur la base du dossier.

Relation entre la partie et son représentant

Art. 61 Le présent décret ne s'applique pas aux honoraires que le représentant peut demander à son client.

CHAPITRE 2

En matière pénale

Conclusions civiles **Art. 62** Lorsque la partie plaignante fait valoir des conclusions civiles, les dispositions du présent décret relatives aux dépens en matière civile sont applicables.

CHAPITRE 3

En matière administrative

Droit applicable **Art. 63** Les dispositions du présent décret relatives aux dépens en matière civile sont applicables, sous réserve des dispositions qui suivent.

Honoraires **Art. 64** Si l'indemnité de dépens n'est pas mise à la charge de la personne qui a recouru, les honoraires sont fixés à 4.000 francs au plus.

TITRE IX

Dispositions transitoire et finales

Application du nouveau droit **Art. 65** Le présent décret est applicable à toutes les causes pendantes devant les autorités à son entrée en vigueur.

Référendum facultatif **Art. 66** Le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif.

Entrée en vigueur et publication **Art. 67** ¹Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,